

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente  
En agglomération**

**Empiètement ou Circulation alternée**

**Route départementale D941 du PR 57+0040 au PR 58+0220  
Rue de Royan**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE ADM-2025-147**

le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **SARP Sud-ouest** 6, Rue de la Pierre Creuse ZA de Moulinveau 17400 SAINT JEAN d'ANGELY, en date du 17/07/2025

Considérant qu'en raison du stationnement ponctuel de véhicules pour l'hydrocurage et l'inspection télévisée des canalisations du réseau d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D941 du PR 57+0040 au PR 58+0220 Rue de Royan, du 07/08/2025 au 29/08/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 07/08/2025 et jusqu'au 29/08/2025, sur la route départementale D941 du PR 57+0040 au PR 58+0220 Rue de Royan, les prescriptions suivantes s'appliquent : Les travaux génèrent un empiètement sur la chaussée ou la circulation est alternée par B15+C18 ou piquets K10.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 2**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SARP Sud-ouest (0546326119).

### **Article 4**

Pendant les périodes d'inactivité de la perturbation, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement d'Aigre,  
le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente,  
le Directeur départemental de la sécurité publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Yrieix-sur-Charente,  
le Maire de Saint-Yrieix-sur-Charente**



*En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> -----	<i>Publication par voie électronique le :</i> <u>06/08/2025</u>	<i>Notification le :</i> -----

A Saint-Yrieix, le 06/08/2025

Le Maire,  
Jean-Jacques FOURNIE

